

LOI N° 2012 - 018

SUR LES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Champ d'application

La présente loi s'applique aux différentes activités du secteur des communications électroniques sur le territoire national, incluant les eaux territoriales et le plateau continental contigu.

Article 2 : Objet de la loi

La réglementation du secteur des communications électroniques vise à :

- a) réaliser progressivement un marché ouvert et concurrentiel pour les réseaux et services de communications électroniques dans l'intérêt des utilisateurs, notamment en :
- créant les conditions d'une concurrence effective, loyale, équitable et durable sur le marché national des communications électroniques ;
 - favorisant l'investissement dans le secteur et les investissements rationnels dans les infrastructures, notamment, par des mécanismes d'optimisation et de mutualisation des infrastructures ;
 - favorisant le développement du marché sous-régional ;
 - veillant au respect du principe de neutralité technologique ;
 - veillant au respect du secret des communications ;

- veillant au respect des règles en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée ;
 - favorisant le développement d'une expertise technique, économique et juridique permettant de répondre au mieux à l'évolution du marché ;
 - veillant à l'utilisation efficace et sans perturbation du spectre des fréquences radioélectriques, en tenant compte aussi des intérêts des services de radiodiffusion.
- b) favoriser l'accès du plus grand nombre aux services de communications électroniques et l'aménagement numérique du territoire en :
- assurant le service universel par la fourniture d'un service minimal sur tout le territoire national à des prix raisonnables, abordables et accessibles à tous ;
 - exigeant la transparence des tarifs et des conditions d'utilisation des services de communications électroniques ;
 - répondant aux besoins des populations, notamment les personnes aux plus faibles revenus, les habitants des zones rurales et/ou isolées et les personnes vivant avec un handicap ;
- c) maintenir les intérêts de la sécurité publique ;
- d) faciliter le développement socio-économique par le développement du secteur des communications électroniques et des technologies de l'information et de la communication.
- e) exercer de manière proportionnée, impartiale et transparente les pouvoirs que la réglementation en vigueur confie au ministre chargé du secteur des communications électroniques et à l'Autorité de régulation en vue de la réalisation des objectifs ci-dessus.

Article 3 : Exclusions

Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- la réglementation en matière de services et de contenus audiovisuels ; cette exception ne concerne pas l'utilisation des fréquences radioélectriques par les services audiovisuels ;
- les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

Article 4 : Définitions

Aux termes de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par :

Accès : la prestation offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques permettant à un autre exploitant de réseau public de communications électroniques ou à un fournisseur de services d'accéder à ses ressources, notamment à ses infrastructures physiques.

Affectation : la décision prise par l'Autorité de régulation, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur le droit d'utiliser la ressource désignée dans les conditions d'utilisation précisées ci-après ou rappelées dans la décision d'affectation.

Agrément : l'acte pris par l'Autorité de régulation après examen technique de conformité d'un équipement pour attester que l'équipement qui en est l'objet respecte les exigences essentielles en vue de sa connexion à un réseau ouvert au public.

Assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique) : l'autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

Attribution d'une bande de fréquences : l'inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.

Autorisation : l'acte administratif (licence, contrat de concession, ou autres autorisations) qui confère à une personne physique ou morale un ensemble de droits et obligations spécifiques, en vertu desquels cette personne est fondée à établir, exploiter des réseaux ou fournir des services de communications électroniques.

Autorité de régulation : l'organe chargé de réguler le marché des communications électroniques.

Chiffrage ou Chiffrement : procédé grâce auquel on transforme à l'aide d'une convention secrète appelée clé, des informations claires en informations inintelligibles par des tiers n'ayant pas la connaissance de la clé.

Co-localisation physique : la prestation offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques à d'autres exploitants de réseau de communications électroniques ou à des fournisseurs de services de communications électroniques et consistant en une mise à leur disposition d'infrastructures, y compris des locaux, afin qu'ils y installent leurs équipements.

Co-localisation virtuelle ou à distance : prestation de co-localisation offerte dans un bâtiment adjacent ou distant de la station d'atterrissage et aménagé à cet effet.

Communications électroniques : les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique ou optique.

Commutateur d'interconnexion : le premier commutateur du réseau public de communications électroniques qui reçoit et achemine le trafic de communications électroniques au point d'interconnexion.

Cryptage : utilisation de codes ou signaux non usuels permettant la conservation des informations à transmettre en des signaux incompréhensibles par les tiers.

Cryptologie : science relative à la protection et la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification,

l'intégrité et la non répudiation des données transmises. Elle est composée de la cryptographie et de la cryptanalyse.

Déclaration : l'acte préalable au commencement des activités, émanant d'un opérateur ou d'un fournisseur de services de communications électroniques et qui ne l'oblige pas à obtenir une décision explicite avant de commencer ses activités, de bénéficier des droits et d'être assujetti aux obligations découlant de cet acte.

Dégroupage de la boucle locale : la prestation qui inclut également les prestations associées, notamment celle de co-localisation, offerte par un exploitant de réseau public de communications électroniques, pour permettre à un exploitant tiers de réseau public de communications électroniques d'accéder à tout ou partie des éléments du réseau d'accès du premier exploitant pour desservir directement ses abonnés.

Équipement terminal : tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, de la réception, du traitement, ou de la visualisation d'informations.

Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général :

- a) la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;
- b) la surveillance d'éventuelles activités criminelles ;
- c) le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
- d) la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
- e) la bonne utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant ;
- f) l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, dans les cas justifiés ;
- g) la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Exploitants d'infrastructures alternatives : Les personnes morales de droit public habilitées conformément à la législation en vigueur, les personnes morales de droit privé concessionnaires de service public ou tout autre personne de droit privé, disposant d'infrastructures ou de droits pouvant supporter ou contribuer à supporter des réseaux de communications électroniques sans qu'elles puissent exercer par elles-mêmes les activités opérateurs exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public au sens de l'article 5 de la présente loi .

Fournisseur de services : toute personne physique ou morale fournissant au public un service de communications électroniques.

Gestion du spectre de fréquences : l'ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques.

Information : les signes, signaux, écrits, images, sons ou toute autre forme de message de quelque nature que ce soit qui constituent le contenu transmis par des procédés de communications, y compris des communications électroniques.

Infrastructures alternatives : toute installation ou ensemble d'installations pouvant assurer ou contribuer à assurer la transmission et/ou l'acheminement de signaux de communications électroniques.

Installations : tout équipement, appareil, câble, système électrique, électromagnétique, radioélectrique ou optique, tout élément d'infrastructure ou dispositif technique pouvant servir aux communications électroniques ou toute autre opération qui y est directement liée.

Interconnexion : la liaison physique ou logique des réseaux de communications électroniques ouverts au public en vue de fournir des prestations réciproques entre deux exploitants de réseaux ouverts au public permettant à l'ensemble de leurs utilisateurs de communiquer librement entre eux, quel que soit le réseau auquel ils sont raccordés.

L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public.

Interopérabilité des réseaux et des équipements terminaux : l'aptitude des équipements à fonctionner d'une part avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

Itinérance nationale : la prestation fournie par un opérateur de réseau mobile à un autre opérateur de réseau mobile en vue de permettre, sur une zone couverte par le premier opérateur, l'accueil des clients du second.

Liaison d'interconnexion : la liaison de transmission (filaire, radioélectrique ou autre) reliant le réseau d'un opérateur à celui d'un autre ou au point d'interconnexion d'un fournisseur d'interconnexion.

Licence : l'arrêté par lequel le ministre chargé du secteur des communications électroniques accorde à une personne physique ou morale le droit d'exercer, pour une durée donnée, les activités spécifiées dans le cahier des charges qui lui est annexé.

Message : une communication quelconque sous forme de son, donnée, texte, image ou autre, ou combinaison de ces formes.

Ministre : le ministre chargé du secteur des communications électroniques.

Opérateur : toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public; ou fournissant un service de communications électroniques au public, conformément à la réglementation en vigueur.

Opérateur puissant (opérateur possédant une puissance significative sur un marché pertinent) : un opérateur qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante, c'est-à-dire qu'il est en mesure de se comporter dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et, en fin de compte, des consommateurs. Les opérateurs puissants et les marchés pertinents sont définis par l'Autorité de régulation.

Point de terminaison : le point de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès à un réseau de communications électroniques et communiquer efficacement par son intermédiaire. Il fait partie intégrante du réseau et ne constitue pas en soi un réseau de communications électroniques. Lorsqu'un réseau de communications électroniques est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison.

Dans le cas de réseaux de radiocommunications mobiles, sont considérées comme points de terminaison les interfaces radio des équipements terminaux mobiles ;

Dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le point de terminaison est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné ;

Portabilité des numéros : la possibilité pour un usager, abonné à un fournisseur de services de communications électroniques, lorsqu'il change de fournisseur de conserver le même numéro géographique sans changer d'implantation géographique et, de conserver son numéro non géographique, fixe ou mobile lorsqu'il change de fournisseur tout en restant au Togo.

Radiocommunications : toute émission, transmission ou réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de communications électroniques.

Réseau de communications électroniques : toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement des signaux de communications électroniques ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé entre les points de terminaison de ce réseau.

Réseau de communications électroniques ouvert au public : tous les réseaux de communications électroniques établis ou exploités pour fournir des services de communications électroniques au public. Ces réseaux sont rendus accessibles au public au niveau des points de terminaison.

Réseau indépendant : un réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est :

- à usage privé lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage d'un ou de plusieurs groupes fermés de personnes physiques ou morales en vue d'échanger des communications au sein du même groupe.

Réseau interne : un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété privée, sans emprunter, ni le domaine public (y compris hertzien) ni une propriété privée tierce.

Réseau, installation et équipement terminal radioélectriques : un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

Ressources en numérotation : les numéros, blocs de numéros affectés aux opérateurs ou aux fournisseurs de services de communications électroniques.

Sélection du transporteur : le mécanisme qui permet à un utilisateur, d'acheminer ses appels à travers l'opérateur de son choix. Ce choix peut être fait appel par appel ou systématiquement pour tous les appels.

Services à valeur ajoutée : les services fournis par le biais d'un service de communications électroniques en sus du service de communications électroniques en utilisant nécessairement les capacités des réseaux publics de communications électroniques.

Service téléphonique au public : l'exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel, entre utilisateurs fixes et/ou mobiles.

Service Universel : un ensemble de services de communications électroniques minimal, qui, indépendamment de leur localisation géographique, est accessible à l'ensemble de la population, à un prix abordable.

Station radioélectrique : un émetteur, récepteur, ou ensemble émetteur-récepteur, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui utilise ou demande un service de communications électroniques.

Utilisateur final : un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public.

CHAPITRE II - REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX OPÉRATEURS ET FOURNISSEURS DE SERVICES

Section 1^{ère} : Régime de licence

Article 5 : Réseaux et services soumis à licence

1. Sont soumis à licence individuelle :

- a) l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- b) la fourniture du service téléphonique au public ; l'autorisation de fournir au public un service téléphonique n'inclut pas le droit d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques visés au point 1. a) du présent article ;
- c) la fourniture de services requérant des conditions particulières au regard des mesures concernant l'ordre public, la sécurité et la santé publique.

Ces licences peuvent prévoir la fourniture de services obligatoires ainsi que des prestations au titre du service universel.

2. Le nombre de licences peut être limité par décret en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé du secteur des communications électroniques :

- a) lorsque des ressources rares telles que les fréquences radioélectriques sont nécessaires à l'établissement et l'exploitation des réseaux ou à la fourniture des services des communications électroniques concernés ;
- b) pour tenir compte des conditions économiques du marché ;
- c) pour des raisons de politique publique qui déterminent que le service doit être fourni suivant des conditions particulières (par exemple, dans le cas des mesures concernant l'ordre public, la sécurité et la santé publique).

Le titulaire d'une licence est assujéti au paiement d'une contrepartie financière, de redevances et de contributions diverses dans des conditions définies par décret.

La licence individuelle est soumise à l'application des règles définies dans un cahier des charges préparé par l'Autorité de régulation. Ce cahier des charges fait partie intégrante de la licence. Il fixe les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau et de fourniture des services de communications électroniques ainsi que les engagements du titulaire de la licence.

Article 6 : Cahier des charges

1. Le cahier des charges précise les éléments suivants :
 - a. les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité du réseau et/ou du service ;
 - b. les conditions de confidentialité et de neutralité des services au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;
 - c. les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;
 - d. les prescriptions exigées par la protection de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire ;
 - e. les obligations du titulaire au titre du service universel et des services obligatoires ;

- f. les obligations du titulaire au titre de la création d'emploi en général et notamment de la composition du personnel d'encadrement ;
 - g. les modalités de contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de communications électroniques ;
 - h. les droits et obligations du titulaire en matière d'interconnexion ;
 - i. les conditions nécessaires pour assurer l'égalité de traitement des usagers ;
 - j. les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
 - k. l'acheminement gratuit des appels vers les services d'urgence ;
 - l. l'acquittement des taxes pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions de la présente loi ;
 - m. les obligations qui s'imposent au titulaire, notamment en termes de fourniture d'informations, pour permettre son contrôle par l'Autorité de régulation, notamment, un contrôle des tarifs basé sur les coûts ;
 - n. la possibilité de prévoir une procédure d'arbitrage national et/ou international ;
 - o. l'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;
 - p. la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de la licence.
2. L'Autorité de régulation peut, le cas échéant, inclure d'autres conditions dans le cahier des charges attaché aux licences individuelles des opérateurs pour assurer une concurrence loyale, notamment pour prendre en compte la position de puissance sur un marché de certains opérateurs et l'aménagement numérique du territoire.

Elle pourra notamment imposer des obligations d'accès, incluant l'itinérance locale ou de partage des infrastructures existantes

des réseaux de communications électroniques au public pour permettre le déploiement des nouveaux réseaux;

Des conditions supplémentaires peuvent également être attachées aux licences individuelles des opérateurs qui ont accès à des ressources limitées telles que l'accès au spectre des fréquences ou à la numérotation :

- a) la nature, les caractéristiques, la zone de couverture et le calendrier de déploiement du réseau ;
 - b) les fréquences radioélectriques attribuées et les conditions de leur utilisation ;
 - c) les numéros ou blocs de numéros et préfixes attribués ainsi que les conditions de leur attribution conformément à la section V du présent chapitre ;
 - d) les redevances dues le cas échéant, pour l'utilisation, la gestion et le contrôle des fréquences radioélectriques attribuées, ainsi que les modalités de paiement des redevances visées ;
 - e) la liste des engagements pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle par l'opérateur ayant obtenu la licence.
3. Les conditions d'identification des abonnés des opérateurs sont précisées par décret en conseil des ministres.

Article 7 : Appel à la concurrence

1. Lorsque le ministre chargé du secteur des communications électroniques envisage de lancer un appel à la concurrence pour l'octroi d'une licence individuelle, il:
 - a) en informe le gouvernement par une communication en conseil des ministres ;
 - b) veille à ce que les informations relatives aux critères de sélection fassent, à l'avance, l'objet de mesures de publication appropriées afin qu'elles soient facilement accessibles ;

- c) tient dûment compte de la nécessité de maximiser les avantages pour les utilisateurs et de faciliter le développement de la concurrence ;
- d) donne aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leur point de vue sur les conditions d'octroi des licences ;
- e) initie un appel à la concurrence pour l'octroi des licences.

Dans l'hypothèse où le nombre de licences individuelles peut être augmenté au regard de la situation du marché, le ministre prend les mesures nécessaires et initie un appel à la concurrence pour l'octroi de licences supplémentaires.

- 2. Est déclaré adjudicataire, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des critères de sélection publiés.
- 3. Les licences comportant une utilisation de fréquences radioélectriques peuvent être octroyées dans le cadre d'une procédure d'enchères afin de garantir la transparence, l'objectivité et l'impartialité d'assignation de ces fréquences et la valorisation du domaine spectral de l'Etat.
- 4. L'adjudication fait l'objet d'un rapport public après compte rendu en conseil des ministres.
- 5. Au cas où la procédure d'appel à concurrence n'est pas concluante, le ministre chargé du secteur des communications électroniques en informe les soumissionnaires, tout en précisant les motivations.

Article 8 : Octroi des licences individuelles

- 1. Toute licence individuelle est délivrée par arrêté du ministre chargé du secteur des communications électroniques après autorisation par décret en conseil de ministres.

2. La décision d'octroyer une licence individuelle doit être prise et notifiée dans les délais prévus par le décret visé au point 6 du présent article, sans préjudice de tout accord international applicable en matière de coordination internationale des fréquences et des satellites.
3. Hormis le cas où le nombre des licences est limité dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence, la licence est délivrée à toute personne morale, qui a les compétences techniques et financières nécessaires et qui s'engage à respecter les dispositions de la présente loi ainsi que les clauses du cahier des charges objet de l'article 6 ci-dessus.
4. Les fréquences radioélectriques, lorsqu'elles sont nécessaires à l'activité concernée par la licence, sont assignées conformément aux articles 46 et 47 de la présente loi.
5. Les licences sont personnelles et incessibles. Elles sont publiées au journal officiel de même que les cahiers des charges qui leur sont annexés.
6. Un décret précise les modalités d'application des présentes dispositions.

Section 2 : Régimes d'autorisation, de déclaration et d'établissement libre

Article 9 : Régime d'autorisation

Les réseaux indépendants sont soumis à autorisation de l'Autorité de Régulation, sur demande préalable de l'opérateur concerné, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 48 de la présente loi. Cette autorisation est matérialisée par une décision assortie d'un cahier de charges.

L'utilisation des fréquences radioélectriques est également soumise à autorisation de l'Autorité de régulation.

Article 10 : Services soumis à déclaration

L'exploitation des services de communications électroniques ci-après est libre sous réserve d'une déclaration auprès de l'Autorité de régulation :

- les services de communications électroniques autres que le service de téléphonie au public ;
- la fourniture de services à valeur ajoutée.

L'exploitation des services de communications électroniques ci-dessus est soumise au respect de règles définies par l'Autorité de régulation portant sur les points figurant à l'article 6.1 de la présente loi.

Article 11 : Réseaux et services libres

Les réseaux internes et les réseaux mentionnés à l'article 48 de la présente loi ainsi que tout service de communications électroniques autre que ceux visés aux articles 5 et 10 sont établis librement sous réserve de l'application de conditions générales nécessaires au respect des exigences essentielles définies par la présente loi.

Article 12 : Procédures et conditions

Les procédures et les conditions d'autorisation, de déclaration et d'établissement libre sont précisées par décret en conseil des ministres.

Article 13 : Modification des conditions relatives à la licence ou à l'autorisation

La licence est modifiée par le ministre sur proposition de l'autorité de régulation et les autorisations sont modifiées par l'autorité de régulation.

Les conditions relatives à la licence et à l'autorisation ne peuvent être modifiées que dans des cas objectivement justifiés. Le détenteur de la licence ou de l'autorisation est consulté sur les modifications envisagées dans des délais raisonnables.

Article 14 : Renouvellement des licences ou autorisations

Un an au moins avant la date d'expiration d'une licence ou d'une autorisation, l'Autorité de régulation notifie au titulaire les conditions du

renouvellement de la licence ou de l'autorisation et, le cas échéant, les motifs d'un refus de renouvellement.

Article 15 : Résiliation et dénonciation des licences ou autorisations

1. Lorsqu'un détenteur de licence ne satisfait pas à une condition de la licence, l'Autorité de régulation peut, selon les clauses de résiliation, proposer au ministre de retirer, modifier ou suspendre la licence ou imposer des mesures spécifiques visant à faire respecter les modalités de la licence. Le ministre rend compte du dossier au conseil des ministres.

2. Lorsqu'un détenteur d'autorisation ne satisfait pas à une condition de l'autorisation, l'Autorité de régulation peut selon les clauses de résiliation, retirer, modifier ou suspendre l'autorisation ou imposer des mesures spécifiques visant à faire respecter les modalités de l'autorisation. Le directeur général de l'Autorité de régulation rend compte du dossier au ministre.

CHAPITRE III - SERVICE UNIVERSEL

Article 16 : Principe de fourniture du service universel

Le principe de fourniture du service universel consiste, dans un marché ouvert à la concurrence, à garantir à tous les utilisateurs et à un prix abordable l'accès à un ensemble minimal de services de communications électroniques d'une qualité donnée.

L'état prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir à toute la population l'accès à un ensemble minimal de services de communications électroniques à un prix abordable.

Article 17 : Modalités de fourniture du service universel

Les modalités particulières de fourniture du service universel sont définies par décret en conseil des ministres. Ce décret précise notamment :

- a) le contenu de l'offre de service universel ;

- b) les conditions d'accès et de fourniture du service universel ;
- c) les conditions dans lesquelles un annuaire regroupant l'ensemble des coordonnées des abonnés, y compris les numéros de téléphonie fixe et mobile, est mis à la disposition des utilisateurs sous une forme approuvée par l'Autorité de régulation qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois ;
- d) la densité de desserte minimale ;
- e) la qualité minimale de service ;
- f) les règles de définition et d'adaptation du prix ;
- g) les dispositions concernant, le cas échéant, les modalités de désignation du ou des opérateurs chargés de fournir le service universel ainsi que celles de son financement.

Article 18 : Financement du service universel

Il est créé un fonds destiné au développement du service universel et au financement des charges liées au déficit d'exploitation des infrastructures des opérateurs installés dans les zones éligibles, et aux projets de développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) conformément au programme élaboré par le ministère en charge des communications électroniques . Sa gestion est confiée à un comité.

Un décret en conseil des ministres fixe les règles d'organisation, de fonctionnement et la composition de ce comité.

CHAPITRE IV - INTERCONNEXION ET ACCES

Section 1^{ère} : Interconnexion et accès aux réseaux et services

Article 19 : Principes généraux

1. Les opérateurs de réseaux ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs de réseaux publics dûment autorisés.

2. Les opérateurs de réseaux ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'accès des opérateurs.
3. La demande d'interconnexion ou d'accès ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur d'une part, et des capacités de l'opérateur à la satisfaire d'autre part.
4. Le refus d'interconnexion ou d'accès est motivé.
5. Les opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals peuvent se voir imposer des obligations en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'interconnexion de leurs réseaux ainsi que l'accès aux services fournis sur d'autres réseaux.
6. Les opérateurs respectent le principe d'orientation vers les coûts pertinents, c'est-à-dire les coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement pour la fourniture de la prestation d'interconnexion et des éventuelles prestations associées aux opérateurs tiers, pour la tarification de ces prestations.
7. Un décret détermine les conditions générales d'interconnexion et d'accès, notamment celles liées aux exigences essentielles ainsi que les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire.

Article 20 : Catalogue d'interconnexion

Les exploitants de réseaux ouverts au public publient et mettent à jour, annuellement, une offre technique et tarifaire d'interconnexion et, le cas échéant, une offre d'accès, préalablement approuvées par l'Autorité de régulation dans les conditions prévues par décret en conseil des ministres.

Article 21 : Nature des conventions d'interconnexion et d'accès

L'interconnexion et l'accès font l'objet d'une convention de droit privé entre les deux (2) parties concernées.

Ces conventions déterminent, dans le respect des dispositions de la présente loi et des dispositions prises pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès.

Cette convention est communiquée dans les huit (8) jours calendaires de sa signature à l'Autorité de régulation qui l'examine et l'inscrit dans ses registres conformément à ses procédures internes.

Article 22 : Modification des conventions d'interconnexion et d'accès

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des réseaux ou services de communications électroniques, l'Autorité de régulation peut demander aux parties à une convention d'interconnexion ou d'accès, de modifier leur convention dans les conditions prévues au décret visé dans l'article 19 de la présente loi.

Section 2 : Dégroupage de la boucle locale

Article 23 : Mise en œuvre

1. En fonction de l'évolution des marchés, des réseaux et des services de communications électroniques et, après consultation des parties prenantes, l'Autorité de régulation pourra soumettre pour avis au ministre chargé du secteur des communications électroniques une analyse sur l'opportunité de mettre en œuvre le dégroupage de la boucle locale sur le réseau fixe et, le cas échéant, les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.
2. Sur la base des propositions de l'Autorité de régulation, le ministre chargé du secteur des communications électroniques prend un texte réglementaire en vue de préciser les conditions et modalités de fourniture de la prestation de dégroupage aux opérateurs tiers.

Article 24 : Principes

Le texte réglementaire prévu à l'article 23 ci-dessus précisera les dispositions à mettre en œuvre afin que :

- les nouveaux entrants puissent accéder à la boucle locale sur la base d'un calendrier prédéfini ;
- les nouveaux entrants soient tenus, de par leur cahier des charges, à un déploiement minimal d'infrastructure ;
- l'opérateur de boucle locale filaire fournisse aux nouveaux entrants l'accès aux paires de cuivre ainsi que la possibilité de co-localisation dans ses propres locaux pour faciliter le dégroupage ;
- l'offre technique et tarifaire de dégroupage, comprenant la liste des services offerts, soit approuvée par l'Autorité de régulation.

Les conditions d'application de la présente section sont précisées par décret en conseil des ministres.

Section 3 : Accès ouvert aux capacités de bande passante sur les câbles sous-marins

Article 25 : Accès ouvert aux capacités de bande passante sur les câbles sous-marins

1. L'opérateur propriétaire et/ou gestionnaire d'une station d'atterrissement de câble sous-marin, sur le territoire national du Togo est soumis aux obligations suivantes :
 - a) fournir à tout opérateur dûment autorisé au Togo qui le demande un accès à sa station d'atterrissement de câble sous-marin ainsi que des prestations de co-localisation y compris virtuelle ;
 - b) fournir à tout opérateur dûment autorisé au Togo qui le demande une prestation de liaison d'interconnexion entre le point de présence de l'opérateur et la station d'atterrissement du câble ;
 - c) fournir à tout opérateur dûment autorisé au Togo qui le demande une prestation d'interconnexion avec les capacités internationales qu'il détient sur un câble sous-marin raccordé à sa station d'atterrissement ainsi qu'avec toutes les capacités détenues par des opérateurs tiers sur l'ensemble des câbles sous-marins connectés à la station ;

- d) d'atterrir à ladite station ;
- e) publier les conditions techniques et tarifaires de ces prestations dans une offre d'interconnexion et d'accès de référence relative à l'accès aux capacités internationales sous-marines.

2) En cas d'échec des négociations commerciales, l'Autorité de régulation peut être également saisie des différends portant sur la conclusion ou l'exécution des accords d'accès aux capacités de bande passante sur les câbles sous-marins selon la procédure prévue à l'article 29 de la présente loi.

Un décret en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.

Section 4 : Partage des infrastructures

Article 26 : Conditions du partage des infrastructures

1. L'Autorité de régulation encourage le partage d'infrastructures passives dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès.
2. Lorsque ce partage est rendu nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement du territoire, l'Autorité de régulation peut imposer des obligations de partage des infrastructures passives ou actives qu'elles soient existantes ou à construire, notamment les poteaux, les fourreaux et points hauts, sur une base commerciale, particulièrement dans les zones peu denses afin de mutualiser les investissements d'infrastructures des opérateurs ainsi qu'aux endroits où l'accès à de telles capacités est limité.
3. Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations de partage d'infrastructures qu'elle peut, le cas échéant, imposer, l'Autorité de régulation prend notamment en compte les éléments suivants :
 - la viabilité technique et économique de l'utilisation partagée des infrastructures envisagées ;

- le degré de faisabilité technique du partage des infrastructures existantes compte tenu des capacités disponibles ;
 - l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement.
4. Les opérateurs exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public sont autorisés à accéder aux infrastructures déployées par les exploitants d'infrastructures alternatives. Les conditions de cet accès font l'objet d'une convention entre les deux parties.
5. Un décret en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.

Section 5 : Itinérance

Article 27 : Itinérance internationale

Le ministre chargé du secteur des communications électroniques autorise autant que possible des systèmes mobiles compatibles du point de vue de l'itinérance dans la sous-région. Il prend en compte ce critère lors de l'octroi des licences de radiocommunications mobiles et il s'assure que l'Autorité de régulation puisse :

- a) enquêter sur les prix d'itinérance pratiqués dans la région ;
- b) procéder à des consultations avec les acteurs concernés en vue d'arriver à des tarifs raisonnables permettant à un maximum d'itinérants dans la région de pouvoir utiliser les réseaux aux meilleurs prix et qualité ;
- c) identifier les opérateurs pratiquant des tarifs abusifs ;
- d) demander, le cas échéant, l'avis du conseil de la concurrence ;
- e) permettre aux abonnés des services prépayés de bénéficier du service d'itinérance et à des tarifs raisonnables ;
- f) informer clairement et de façon transparente et détaillée les clients des tarifs appliqués pour l'itinérance ;
- g) tirer des enseignements de la pratique internationale.

Article 28 : Itinérance nationale

1. La prestation d'itinérance nationale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs de radiocommunications mobiles. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance locale. Elle est communiquée à l'Autorité de régulation dans les conditions précisées par décret en conseil des ministres.
2. Lorsque la mise en œuvre d'une prestation d'itinérance nationale est rendue nécessaire pour satisfaire aux objectifs de concurrence ou d'aménagement numérique du territoire, l'Autorité de régulation peut imposer aux opérateurs de radiocommunications de fournir la prestation d'itinérance nationale sur des zones définies dans les conditions du décret précité au point 1 du présent article.
3. Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de régulation peut demander aux parties à une convention d'itinérance nationale la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus, dans les conditions prévues au décret visé au point 1 du présent article.
4. Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance locale sont soumis à l'Autorité de régulation, conformément à l'article 29 de la présente loi.

CHAPITRE V - PROCEDURES DE REGLEMENT DE DIFFEREND ET DE CONCILIATION, POUVOIR DE SANCTION, DROITS DE RECOURS

Article 29 : Procédure de règlement de différend

1. En cas de refus d'interconnexion ou d'accès y compris de dégroupage de la boucle locale, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques, l'Autorité de régulation peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.

2. L'Autorité de régulation se prononce dans un délai de 3 (trois) mois. Toutefois, ce délai peut être porté à six (6) mois lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires.

Sa décision qui est motivée, précise les conditions dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée.

Elle est publiée au Journal Officiel.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation devant la juridiction d'appel compétente conformément à l'article 32 de la loi, dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification.

Le recours n'est pas suspensif.

3. En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le secteur des communications électroniques, l'Autorité de régulation peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

Les mesures conservatoires prises par l'Autorité de régulation peuvent, au maximum dix (10) jours après leur notification, faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour d'appel.

4. En cas d'échec des négociations commerciales, l'Autorité de régulation peut également être saisie des différends relatifs portant notamment sur :
 - a) les possibilités et les conditions d'une utilisation partagée entre opérateurs d'installations existantes situées sur le domaine public ou sur une propriété privée prévues à l'article 26 ;
 - b) la conclusion ou l'exécution de la convention d'itinérance nationale prévue à l'article 28.

Dans ces hypothèses, l'Autorité de régulation se prononce sur ces différends dans les conditions de forme et de procédure prévues au point 2 du présent article.

Article 30 : Conciliation

1. L'Autorité de régulation peut entreprendre sur saisine ou de sa propre initiative une procédure de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs ou entre opérateurs et utilisateurs, guidée par les principes d'impartialité, d'objectivité, de non - discrimination, d'équité et de justice.
2. En cas d'échec de la conciliation à l'issue d'un délai fixé par décret, les parties peuvent recourir à la procédure de règlement de différend prévue à l'article 29 de la présente loi.

Article 31 : Pouvoir de sanction

1. Lorsqu'un opérateur ou fournisseur de service ne satisfait pas aux obligations mises à sa charge, l'Autorité de régulation le met en demeure de remédier à la situation dans le délai qu'elle fixe. Si la mise en demeure reste sans suite, l'Autorité de régulation peut, de sa propre initiative ou sur demande du Ministre chargé du secteur des communications électroniques, en fonction de la gravité du manquement, prononcer à l'encontre de l'opérateur ou du fournisseur de service défaillant l'une et/ou l'autre des sanctions suivantes :
 - a) amende pouvant atteindre 2 % du chiffre d'affaires avec possibilité de prononcer une astreinte d'un montant minimal de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour. En cas de récidive, ces amendes peuvent être portées au double ;
 - b) restriction de la portée et/ou de la durée de la licence ou de l'autorisation après accord du ministre;
 - c) proposition au ministre de la suspension ou du retrait de la licence ou de l'autorisation ou imposition de mesures spécifiques visant à faire respecter les modalités de la licence.

Toute décision relative à la licence est précédée d'un compte rendu au conseil des ministres

Le Ministre chargé du secteur des communications électroniques rend compte au gouvernement de toute décision ou mesure visant à faire respecter les modalités de la licence.

Toute décision affectant la licence ou l'autorisation est immédiatement notifiée à l'intéressé.

2. L'Autorité de régulation peut, dans le cadre des missions de contrôle qui lui sont confiées :

- a) faire apposer, aux frais des propriétaires, par un huissier de justice des scellés sur tout appareil, équipement, ou local ayant servi ou contribué à l'infraction à la présente loi ;
 - b) faire procéder, en présence d'un huissier de justice, au démontage des appareils et équipements précités ;
 - c) procéder, en présence de l'huissier de justice, à l'enlèvement desdits appareils et équipements et d'en assurer la garde.
2. En cas d'infraction pénale, l'Autorité de régulation peut saisir le procureur de la République.
3. Les décisions de l'Autorité de régulation sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel.

Article 32 : Recours en annulation - Droit de recours

Les décisions nominatives prises par l'Autorité de régulation sur le fondement des pouvoirs de sanction prévus à l'article 31 ainsi que ses décisions administratives de portée générale peuvent faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la chambre administrative de la Cour Suprême dans un délai de deux (2) mois à compter de leur notification ou publication. Ce recours est jugé dans un délai d'un (1) mois à partir de la date de dépôt de la demande.

Les recours contre les décisions de l'Autorité de régulation prises sur le fondement de ses compétences en matière de règlement de différend prévue à l'article 29 de la présente loi peuvent être portés devant la Chambre administrative de la Cour d'appel.

Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision sauf en cas de sursis à exécution prononcé par le juge.

CHAPITRE VI - NUMEROTATION ET NOMMAGE

Article 33 : Plan de numérotation

Un plan national de numérotation est établi et géré par l'Autorité de régulation.

Il garantit un accès égal et simple des utilisateurs aux différents réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à certains numéros d'urgence, à l'annuaire et aux renseignements publics quel que soit le réseau utilisé et l'équivalence des formats de numérotation.

Article 34 : Attribution de numéros

Dans la gestion du plan national de numérotation dont elle a la charge, l'Autorité de régulation attribue aux opérateurs et à toute personne qui en fait la demande, en quantité suffisante pour l'exercice de leurs activités, des préfixes et des numéros ou blocs de numéros, dans les conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, moyennant une redevance destinée à couvrir les coûts de gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation.

Ces préfixes et numéros ou blocs de numéros sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'une mise à disposition à des tiers qu'après accord de l'Autorité de régulation.

Une décision de l'Autorité de régulation précise les conditions d'application du présent article.

Article 35 : Attributions d'autres ressources d'adressage

L'Autorité de régulation gère ou fait gérer par un tiers compétent les autres ressources d'adressage communes aux réseaux ouverts au public notamment les codes sémaphores nationaux et internationaux.

Article 36 : Portabilité

1. Pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros, l'Autorité de régulation, en liaison avec les opérateurs, procède à des études de marché pour évaluer les besoins des consommateurs en matière de portabilité afin d'identifier les catégories de consommateurs susceptibles de demander ce service ;
2. En cas de besoin clairement identifié, l'Autorité de régulation met en place un dispositif adapté pour permettre au consommateur de conserver son numéro. Des modalités de mise en œuvre de la portabilité des numéros sont alors adoptées par décision de l'Autorité de régulation, après concertation avec les opérateurs ;
3. Le cas échéant, l'Autorité de régulation tranche les litiges afférents à la portabilité.

Article 37 : Gestion du nom du domaine

L'Autorité de régulation gère ou fait gérer par un tiers compétent le domaine Internet national « .tg » en accord avec le ministre.

A cet effet un texte réglementaire précise les modalités de la gestion technique, administrative et commerciale des noms de domaine «.tg » dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

CHAPITRE VII - EQUIPEMENTS TERMINAUX

Article 38: Agréments

1. L'Autorité de régulation détermine la procédure d'agrément des équipements et des laboratoires nationaux, régionaux et internationaux ainsi que les conditions de reconnaissance des normes et spécifications techniques. Elle détermine également les types d'équipements de communications électroniques et de radiocommunications nécessitant une qualification technique pour leur raccordement, leur mise en service et leur entretien, ainsi que les critères et la procédure d'admission des personnes

appelées à réaliser ces travaux. Les équipements terminaux sont fournis librement. Lorsqu'ils sont destinés à être connectés à un réseau ouvert au public, ils font l'objet d'un agrément préalable délivré par l'Autorité de régulation.

2. L'agrément des équipements est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques qu'ils soient destinés ou non à être connectés à un réseau ouvert au public.

Article 39 : Nature des agréments

L'agrément atteste que l'équipement qui en est l'objet respecte les exigences essentielles. Il vaut autorisation de connexion à un réseau ouvert au public, sauf pour certaines catégories d'équipements terminaux radioélectriques non destinés à cette utilisation.

Article 40 : Demande d'agrément

Les demandes d'agréments sont adressées à l'Autorité de régulation qui dispose d'un délai maximum de six (6) semaines, à compter de la date du dépôt attesté par un accusé de réception de la demande pour faire connaître sa décision.

Article 41 : Octroi d'agrément

L'agrément fait l'objet d'une décision motivée et d'une publication par l'Autorité de régulation. Son octroi est soumis au paiement d'une redevance destinée à couvrir les coûts de la délivrance, de la gestion et de la surveillance de cet agrément. L'agrément ne peut être refusé qu'en cas de non-conformité aux exigences essentielles et/ou aux normes et spécifications techniques reconnues au Togo. Le refus d'agrément doit être motivé et publié. En cas de contestation, l'avis d'un laboratoire agréé est requis.

Une fois attribué pour un modèle d'équipements terminaux, l'agrément est valable pour toute unité du modèle correspondant dans les conditions fixées par l'Autorité de régulation.

Article 42 : Interdiction de vente et de fabrication

Les équipements terminaux et les installations de communications électroniques soumis à l'agrément visé à l'article 38 de la présente loi ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, ni être importés pour la mise à la consommation, ou détenus en vue de la vente, ni être distribués à titre gratuit ou onéreux, ni être connectés à un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont été soumis à cet agrément et demeurent en permanence conformes à celui-ci.

CHAPITRE VIII - RADIOCOMMUNICATIONS

Article 43 : Création de l'Agence Nationale du Spectre des Radiofréquences (ANSR)

1. Il est créé une agence dénommée l'Agence Nationale du Spectre des Radiofréquences (ANSR) chargée de la coordination du spectre de l'État et de la gestion des fréquences radioélectriques nécessaires aux réseaux de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.
2. Au titre de la coordination du spectre de l'État, l'ANSR attribue des fréquences aux différentes administrations et autorités affectataires ;
3. Au titre de la gestion des fréquences hertziennes, l'ANSR assigne les fréquences radioélectriques nécessaires aux réseaux de radiodiffusion sonore ou télévisuelle
4. L'ANSR est placée sous tutelle technique du Ministère en charge des communications électroniques.
5. Les autres missions de l'ANSR, sa composition et ses modalités de fonctionnement, sont précisées par décret en conseil des ministres.
6. À titre transitoire, l'Autorité de régulation demeure chargée de la coordination du spectre de l'État et de l'ensemble de la gestion des fréquences hertziennes avant la mise en place effective de l'ANSR.

Article 44 : Gestion des fréquences radioélectriques

1. Les fréquences radioélectriques sont gérées selon le plan national d'attribution des bandes de fréquences radioélectriques. Ce plan, établi par l'ANSR en concordance avec le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, est adopté par décret en conseil des ministres. Il contient :
 - a) la répartition des bandes de fréquences radioélectriques entre les besoins de la défense nationale d'une part, et les besoins civils et communs d'autre part ;

Par besoins communs, sont visées les bandes de fréquences pouvant être utilisées à la fois pour des applications civiles et de la défense nationale ;
 - b) la répartition des bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils sur les différentes utilisations, en respectant, en particulier, les besoins des réseaux et services de communications électroniques ouverts au public.
2. Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins de la défense nationale sont exclusivement gérées par le ministre chargé de la défense nationale; elles ne peuvent être utilisées que pour ces besoins.
3. Les bandes de fréquences radioélectriques attribuées aux besoins civils et communs sont exclusivement gérées par l'Autorité de régulation à l'exception des fréquences hertziennes utilisées par les réseaux de radiodiffusion et de télévision qui sont gérées par l'ANSR.
4. L'ANSR coordonne la participation aux travaux des instances régionales et internationales, notamment ceux de la Commission de la CEDEAO relatifs à une harmonisation des politiques de gestion du spectre des fréquences radioélectriques et à la promotion de la prestation de services d'accès hertzien large

bande. Elle représente la République togolaise dans les instances créées à cet effet.

Article 45 : Réseaux, installations et stations radioélectriques

1. L'établissement et l'exploitation d'un réseau, d'une installation ou d'une station radioélectrique alloués aux besoins civils en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception de communications électroniques sont soumis aux conditions suivantes :
 - a) l'obtention de l'autorisation d'utiliser le spectre donnée par l'Autorité de régulation. Cette autorisation est incluse dans la licence ou dans l'autorisation d'établissement d'un réseau indépendant ;
 - b) l'assignation d'une ou plusieurs fréquences radioélectriques par l'Autorité de régulation ;
 - c) les conditions spécifiques visées à l'article 46 ci-dessous ;
 - d) l'exclusion des émissions de signaux radioélectriques parasites susceptibles de perturber d'autres services, réseaux, installations et stations radioélectriques.
2. Toutefois, l'agrément d'un équipement terminal radioélectrique, approuvant sa connexion à un réseau ouvert au public vaut autorisation par l'Autorité de régulation d'utilisation de ce terminal sur tout réseau radioélectrique de communications électroniques ouvert au public de norme compatible.
3. L'Autorité de régulation détermine les catégories d'installations radioélectriques d'émission allouées aux besoins civils pour la manipulation desquelles la possession d'un certificat d'opérateur est exigée.
4. L'autorisation d'utiliser les fréquences radioélectriques assignées aux réseaux et aux services de radiodiffusion sonore et/ou télévisuels concerne les conditions techniques d'utilisation des stations et des fréquences ainsi que les redevances y afférentes.

L'attribution des autorisations pour les réseaux réservés aux services aéronautiques ou maritimes tels que définis par le Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications est effectuée en accord avec les administrations chargées de ces services.

Article 46 : Assignation et utilisation des fréquences radioélectriques

1. Les fréquences radioélectriques sont assignées en raison de leur disponibilité dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires et dans le respect du principe de neutralité technologique.
2. Cependant l'Autorité de régulation ou le cas échéant l'ANSR peut prévoir des restrictions aux types d'équipements, de réseaux et de technologies utilisées dans les bandes de fréquences attribuées si cela est nécessaire pour :
 - éviter les brouillages préjudiciables ;
 - protéger la santé publique ;
 - assurer la qualité technique du service ;
 - optimiser le partage des fréquences radioélectriques ;
 - préserver l'efficacité de l'utilisation du spectre ;
 - réaliser un objectif prévu à l'article 2 de la présente loi.
3. L'Autorité de régulation ou le cas échéant l'ANSR veille à ce que le cumul de fréquences au bénéfice d'un opérateur ne crée pas de distorsion de la concurrence.
4. L'Autorité de régulation détermine les conditions de leur utilisation qui font, le cas échéant, partie intégrante de la licence ou de l'autorisation délivrée aux opérateurs des réseaux de radiocommunications et, notamment, les éléments suivants qui figurent dans l'autorisation d'utilisation du spectre :
 - a) les caractéristiques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés ;
 - b) le lieu d'émission ;

- c) la limite supérieure de puissance apparente rayonnée ;
 - d) la protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres techniques de télécommunication ;
 - e) les conditions en matière des exigences essentielles, de la sécurité publique, de la sécurité des services radioélectriques aéronautiques et de sauvetage de vies humaines ;
 - f) les redevances dues pour couvrir les coûts de gestion et de contrôle du spectre des fréquences.
5. Les fréquences radioélectriques attribuées à la radiodiffusion sonore ou télévisuelle sont assignées par l'ANSR en fonction de leur disponibilité, par la procédure des enchères publiques, sauf dérogation expresse. Les candidats aux enchères publiques doivent être en possession de l'autorisation à concourir délivrée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.
6. Le droit d'utilisation des fréquences radioélectriques donne lieu au versement d'une redevance fixée par voie d'enchères publiques dans le cas de la procédure d'appel à concurrence ou dans le cas prévu ci-dessus de fréquences radioélectriques attribuées à la radiodiffusion sonore ou télévisuelle.
7. Pour l'attribution de fréquences radioélectriques au fil de l'eau ou assortie aux autorisations prévues à l'article 9 de la présente loi, le Ministre chargé du secteur des communications électroniques publie un barème.
8. Un arrêté du Ministre chargé du secteur des communications électroniques fixe les modalités de recouvrement des redevances par l'ANSR et l'Autorité de régulation.

Article 47 : Demande d'autorisation d'utilisation du spectre

À l'exception des fréquences hertziennes utilisées par les réseaux de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, toute demande d'autorisation d'utilisation du spectre, autre que dans l'hypothèse d'un appel à concurrence, est adressée à l'Autorité de régulation.

En ce qui concerne les fréquences hertziennes utilisées par les réseaux de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, toute demande d'autorisation d'utilisation du spectre est adressée à l'ANSR.

Article 48 : Autres services radioélectriques

Sont dispensés des autorisations prévues à l'article 45 de la présente loi :

1. les dispositifs exclusivement composés d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories et les conditions techniques d'exploitation sont déterminées par décision de l'Autorité de régulation ;
2. les stations ou appareils radioélectriques destinés exclusivement à la réception de la radiodiffusion sonore et/ou télévisuelle.

Article 49 : Perturbations électromagnétiques

Tout propriétaire ou usager d'une installation radioélectrique, située en un point quelconque du territoire national, produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, est tenu de se conformer aux dispositions qui lui sont indiquées par l'Autorité de régulation ou le cas échéant l'ANSR en vue de faire cesser le trouble.

Article 50 : Contrôle

Conformément aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente loi, l'Autorité de régulation ou l'ANSR en ce qui concerne les fréquences hertziennes utilisées par les réseaux de radiodiffusion sonore ou télévisuelle exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations radioélectriques privées de toutes catégories ainsi que sur l'exploitation du spectre des fréquences radioélectriques. À ce titre, elle peut recueillir des informations nécessaires afin de s'assurer du respect des obligations prévues dans la présente loi et dans les textes d'application et dispose de pouvoirs d'enquête, de constatation des infractions et de saisies. Ainsi, ses représentants peuvent, à tout moment, pénétrer dans les locaux abritant les stations émettrices, sur présentation de leur mandat.

Le contrôle des stations aéronautiques et des stations de navires est effectué en accord avec les administrations chargées des secteurs de l'aéronautique et de la navigation maritime.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATEURS EXERÇANT UNE PUISSANCE SIGNIFICATIVE SUR UN MARCHÉ DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article 51: Analyse des marchés

1. L'Autorité de régulation détermine au regard des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés du secteur des communications électroniques pertinents en vue de l'application des articles 52 à 58 de la présente loi.
2. Après avoir analysé l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur ces marchés, l'Autorité de régulation établit et publie la liste des opérateurs puissants.
3. Dans le cadre de ses analyses de marché, l'Autorité de régulation peut saisir pour avis la Commission nationale de la concurrence et de la consommation.
4. Un décret en conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article.

Article 52 : Obligations spécifiques des opérateurs puissants

L'Autorité de régulation peut imposer aux opérateurs exerçant une puissance significative sur un marché pertinent du secteur des communications électroniques de se conformer à une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 53 à 57 de la présente loi.

Ces obligations s'appliquent pour autant qu'une nouvelle analyse de marché ne les rende pas caduques.

Les obligations prévues aux articles 57 et 58 s'appliquent à tout opérateur.

Article 53 : Orientation des tarifs vers les coûts pertinents

Les opérateurs puissants respectent le principe d'orientation des tarifs vers les coûts pertinents, c'est-à-dire les coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement dans les prestations qu'ils fournissent aux opérateurs tiers sur les marchés de gros sur lesquels ils ont été désignés comme détenant une puissance significative.

L'Autorité de régulation publie la nomenclature des coûts pertinents pour chacune des prestations visées.

Article 54 : Contrôle des tarifs de l'interconnexion et de l'accès

1. Les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion et/ou d'accès soumis à l'Autorité de régulation une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés.
2. L'Autorité de régulation s'assure de la validité des méthodes et des données utilisées dans les conditions précisées par le décret prévu à l'article 19 de la présente loi.
3. Elle veille à ce que la tarification de l'accès et de l'interconnexion, en ce qui concerne les opérateurs puissants soit fonction du coût et que, le cas échéant, les redevances à payer par le client ne jouent pas un rôle dissuasif.

Article 55 : Non discrimination

Les opérateurs puissants sont tenus de fournir des prestations d'interconnexion ou d'accès dans des conditions non discriminatoires.

Les obligations de non-discrimination font notamment en sorte que les opérateurs sont tenus d'appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux autres entreprises fournissant des services semblables. Ils fournissent aux autres, des services et informations, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

Article 56 : Encadrement des tarifs sur le marché de détail

1. L'Autorité de régulation, après décision du conseil des ministres, organise l'encadrement des tarifs sur le marché de détail d'un opérateur afin de pallier l'absence ou l'insuffisance d'offres concurrentes sur un ou plusieurs services, notamment dans le cas où il n'apparaît pas possible de favoriser le développement de la concurrence par l'octroi de nouvelles licences.
 - a) L'encadrement des tarifs a pour objet :
 - d'orienter les tarifs des services vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente ;
 - d'éliminer les subventions croisées entre des services distincts.
 - b) Préalablement à la décision d'encadrement, l'Autorité de régulation s'assure :
 - de l'absence d'une concurrence suffisante sur le ou les services concernés ;
 - de l'existence d'un écart significatif entre le tarif du ou des services et leur coût de référence.
2. L'Autorité de régulation peut renoncer à encadrer un tarif lorsque le marché du service concerné est non significatif au regard des besoins du public ou lorsque ses perspectives de développement sont mal identifiées, en particulier pendant les phases de lancement d'un nouveau service.
3. Les modalités de l'encadrement des tarifs ainsi que le calcul du coût de référence font l'objet d'une décision motivée de l'Autorité de régulation. Elle est exécutoire dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de sa notification. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux.
4. L'Autorité de régulation s'assure régulièrement du respect des décisions d'encadrement. En cas de non-respect de ses prescriptions, l'Autorité de régulation met en œuvre les sanctions

prévues par l'article 31 de la présente loi sur les communications électroniques.

5. Les opérateurs peuvent saisir l'Autorité de régulation d'une requête de révision des règles d'encadrement en cas de modification significative de l'environnement économique général, du niveau de la concurrence ou de la structure de leurs coûts. Dans ce cas, l'Autorité de régulation décide, après examen de la situation, s'il y a lieu de modifier les règles d'encadrement et/ou renoncer à l'encadrement.

Article 57: Séparation sur le plan comptable

Les opérateurs sont tenus :

1. de mettre en œuvre une comptabilité analytique pour individualiser sur le plan comptable la ou les activités autorisées ;
2. de présenter des comptes séparés conformément aux meilleures pratiques internationales afin de distinguer les comptes relatifs aux activités réglementées et aux activités non réglementées.

L'Autorité de régulation publie une décision prescrivant la forme de cette comptabilité interne.

Article 58 : Communication des informations à l'Autorité de régulation

1. Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'Autorité de régulation, sur sa demande, toutes les informations nécessaires pour la réalisation de sa mission.

L'Autorité de régulation établit et communique aux opérateurs la liste détaillée de ces informations.

Elle la met à jour périodiquement en tenant compte, notamment, des travaux d'harmonisation des méthodes de calcul mises en œuvre au sein des Etats-membres de la CEDEAO et de l'UEMOA.

2. Les opérateurs sont tenus de permettre l'accès des personnels ou agents dûment mandatés de l'Autorité de régulation à leurs installations et à leur système d'information en vue de contrôler la validité des informations reçues.
3. L'Autorité de régulation est tenue au respect de la confidentialité des informations non publiques auxquelles elle a accès dans le cadre de l'audit des coûts d'interconnexion et d'accès.

CHAPITRE X - DROITS DE PASSAGE ET SERVITUDES

Article 59 : Droits de passage et servitudes

1. Les opérateurs titulaires des licences ou autorisations prévues par la présente loi bénéficient, conformément à la réglementation et moyennant une juste et préalable indemnisation, de droits de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés privées nécessaires :
 - a) à l'installation et à l'exploitation des installations de communications électroniques ;
 - b) à la suppression et à la prévention des perturbations électromagnétiques ou des obstacles susceptibles de perturber la propagation et la réception des ondes électromagnétiques.
2. A défaut d'entente sur les modalités de la servitude et sur le montant de l'indemnité, les juridictions compétentes sont saisies par la partie la plus diligente.

Article 60 : Prérogatives en matière d'installation de lignes

1. L'exploitant d'un réseau ouvert au public visé à l'article 5 de la présente loi peut exécuter sur le sol ou le sous-sol des voies publiques tous travaux nécessaires à l'établissement, l'entretien et l'extension des lignes de communications électroniques à condition d'avoir obtenu les autorisations nécessaires à cet effet et de remettre en état les tracés utilisés. Il détermine le tracé de

ces lignes en accord avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages de communications électroniques sont exécutés conformément aux règlements de la voirie.

2. Le propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti ou son mandataire ne peut s'opposer à l'installation d'une ligne de communications électroniques demandée par son locataire ou un occupant de bonne foi.

CHAPITRE XI - CRYPTOLOGIE

Article 61 : Cryptage et Chiffrage

Les opérateurs se conforment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la fourniture, à l'exportation, à l'importation ou à l'utilisation de moyens ou des prestations de cryptage et de chiffage.

Dans ce cadre, ils effectuent les déclarations préalables ou, le cas échéant, demandent une autorisation préalable à l'Administration.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Section 1^{ère} : Ministre chargé du secteur des communications électroniques

Article 62: Missions

Le ministre chargé du secteur des communications électroniques :

- a) élabore la politique sectorielle en matière des communications électroniques ;
- b) représente l'Etat dans les négociations et les conclusions d'accords, de conventions ou de traités internationaux concernant le secteur des communications électroniques et favorise la coopération sous-régionale et internationale ;
- c) veille à la mise en œuvre des accords, conventions ou traités internationaux concernant les communications électroniques

auxquels le Togo est partie ; à cet effet, les mesures susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre le Togo et des Etats membres de la même communauté doivent être communiquées aux instances communautaires dans les conditions déterminées par les textes communautaires

- d) définit la politique de service universel ;
- e) délivre les licences dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la présente loi ;
- f) initie les procédures d'appel à la concurrence correspondantes prévues à l'article 7 de la présente loi ;
- g) suspend ou annule les licences délivrées en application de l'article 5 de la présente loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - à la demande du titulaire ;
 - après que le titulaire ait été mis en demeure et ait eu la possibilité de présenter ses observations :
 - soit que le titulaire a enfreint les conditions de la licence ;
 - soit que la licence a été obtenue sous de fausses déclarations ;
- h) assure le suivi de la mise en œuvre de la politique sectorielle de manière à répondre aux exigences de développement économique et social du pays ;
- i) propose des mesures de nature à encourager l'investissement ;
- j) assure la tutelle technique de l'Autorité de régulation du secteur des communications électroniques ;
- k) donne à l'Autorité de régulation des instructions d'ordre général quant aux grandes orientations de ses actions ;
- l) contribue à l'exercice des missions de l'Etat en matière de communications électroniques ;
- m) rend compte, tous les ans au conseil des ministres, de l'évolution du secteur ;

- n) coordonne la désignation des membres du comité de direction de l'Autorité de régulation en vue de leur nomination par décret en conseil des ministres.

Section 2 : Autorité de régulation du secteur des communications électroniques

Article 63 : Création

Il est créé une Autorité nationale chargée de réguler le secteur des communications électroniques dénommée Autorité de régulation du secteur des communications électroniques, en abrégé « ARCE ».

L'autorité de régulation est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

L'ARCE reprend la mission confiée à l'Autorité de réglementation des Télécommunications par l'article 30 de la loi N°99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux.

Article 64: Régime fiscal

L'Autorité de régulation assure une mission d'utilité publique. A cet effet, elle bénéficie du régime fiscal et douanier applicable à l'administration, notamment d'une exemption de droits et taxes sur les investissements effectués et sur les équipements acquis dans le cadre de sa mission.

Article 65 : Missions

L'Autorité de régulation du secteur des communications électroniques a notamment pour attributions :

- a) de mettre en œuvre et de suivre l'application de la présente loi (i) dans des conditions objectives, transparentes, non-discriminatoires, (ii) en respectant les principes de proportionnalité et de neutralité technologique (iii) par décision écrite, motivée et publiée ;
- b) de définir les principes d'une tarification juste et raisonnable des services du secteur des communications électroniques et

- d'encadrer, le cas échéant, les tarifs des opérateurs ou fournisseurs, notamment en matière d'interconnexion et d'accès, dans les conditions définies par la présente loi ;
- c) d'approuver les tarifs des opérateurs dans les conditions définies par un texte réglementaire ;
 - d) d'élaborer et, si nécessaire, de réviser les exigences comptables ainsi que les méthodologies de comptabilisation des coûts que doivent prendre en compte les opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques soumis à des obligations comptables et de contrôle tarifaire;
 - e) d'établir la liste des coûts pertinents que doivent prendre en compte les mêmes opérateurs et fournisseurs de services;
 - f) de préciser en tant que de besoin les dispositions prévues par la présente loi et de veiller à leur mise en œuvre ;
 - g) de déterminer les spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux, des installations radioélectriques et des laboratoires désignés pour les essais à effectuer ainsi que les conditions de raccordement aux points de terminaison des réseaux ouverts au public ;
 - h) de délivrer et de faire délivrer les agréments prévus par la présente loi et la réglementation en vigueur ;
 - i) d'adopter ou de définir les normes et spécifications techniques applicables au Togo ;
 - j) de veiller à la mise en œuvre des accords d'interconnexion, d'accès, y compris en matière de dégroupage ou d'itinérance locale et, le cas échéant, de partage d'infrastructures conformément aux dispositions de la présente loi ;
 - k) d'établir, de gérer et de contrôler le plan national de numérotation ;
 - l) de réglementer les prestations de cryptologie ;
 - m) d'instruire les demandes de licences, d'assurer la préparation et la mise en œuvre des procédures d'attribution de licences par appel à la concurrence, ainsi que la préparation et la mise à jour des cahiers des charges fixant les droits et obligations des exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

- n) de recevoir les demandes d'autorisation préalables et les déclarations prévues par la présente loi. L'Autorité de régulation délivre les autorisations prévues à l'article 9 et prépare les documents correspondants, y compris la définition des modalités et conditions d'attribution des autorisations ;
- o) de délivrer les certificats d'enregistrement aux opérateurs et fournisseurs de services soumis au régime de la déclaration ;
- p) de veiller au respect des règles relatives aux licences et autorisations, agréments et cahier des charges associés ;
- q) de fixer le taux des redevances qu'elle perçoit pour l'attribution des autorisations, agréments, décisions et autres services qu'elle rend, y compris au titre de la gestion et de l'affectation des ressources rares ;
- r) d'adresser, en cas d'infractions à la présente loi, des mises en demeure à s'y conformer dans un délai déterminé ;
- s) de recueillir les informations et de procéder aux enquêtes nécessaires à l'exercice de ses attributions ;
- t) de tenir le registre des communications électroniques ;
- u) de mettre en œuvre la politique de développement du service universel ;
- v) d'établir, pour les opérateurs, des normes de performance par rapport à la fourniture de service ;
- w) de traiter de toutes les questions touchant à la protection des intérêts des consommateurs, y compris l'établissement d'un système approprié pour la réception des plaintes des consommateurs, et les enquêtes y afférentes, concernant les services de communications et, le cas échéant, de transmettre lesdites plaintes aux instances concernées ;
- x) de réglementer sur la protection et la sécurité des données ;
- y) d'assurer la gestion du nom du domaine (.tg) ;
- z) facturer et recouvrer les redevances et amendes prévues par la présente loi ;
- aa) de publier un rapport annuel d'activité contenant des informations pertinentes sur le secteur ; notamment la situation concurrentielle des marchés de communications électroniques,

sur la performance des opérateurs de communications électroniques par rapport à la fourniture de service, la qualité des services fournis et la satisfaction des consommateurs ;

- bb) de proposer des mesures visant à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s'exercent les activités de communications électroniques ;
- cc) de proposer des mesures visant à assurer une concurrence pérenne et effective ;
- dd) de participer, sur délégation du Ministre, à la représentation de l'Etat et à l'élaboration de sa position dans les négociations internationales ;
- ee) d'assurer la coordination technique et opérationnelle avec les Etats voisins.

Article 66 : Organes

Les organes de l'Autorité de régulation sont :

- a) le comité de direction ;
- b) la direction générale.

Article 67 : Comité de direction

Le comité de direction est un organe collégial délibérant composé de sept (07) membres désignés compte tenu de leur compétence dans le domaine des communications électroniques et des TIC et de la façon suivante :

- cinq (05) par le Président de la République sur proposition des entités suivantes :

- un (01) par le Ministre chargé des communications électroniques ;
- un (01) par le Ministre chargé de la sécurité ;
- un (01) par le Ministre chargé de la défense nationale ;
- un (01) par le Ministre chargé de la communication ;
- un (01) par la chambre de commerce ;

- deux (02) élus par l'Assemblée nationale.

Les membres du comité de direction sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

Les membres du comité de direction ne sont pas révocables sauf cas d'empêchement constaté par la juridiction administrative ou en cas de faute lourde.

Constitue notamment une faute lourde, un des faits ci-après :

- non respect du secret des délibérations et décisions ;
- corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable ;
- prise d'intérêt direct ou indirect dans une entreprise des secteurs régulés ;
- relation commerciale avec l'Autorité de régulation.

Toutefois, le mandat peut prendre fin par décès ou démission. En cas de décès, en cours de mandat, ou dans l'hypothèse où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Deux (02) au moins des membres du comité de direction doivent avoir une compétence et une expérience avérée dans le secteur des communications électroniques.

Chaque membre doit être indépendant vis-à-vis du pouvoir politique, des opérateurs et fournisseurs de services des communications électroniques et de toute autre organisation intervenant dans le secteur.

La fonction de membre du comité de direction est incompatible avec la détention d'intérêts dans une entreprise ou institution soumise au contrôle de l'Autorité de régulation ainsi qu'avec tout mandat électif national ou local ou toute charge gouvernementale.

Avant leur entrée en fonction, les membres du comité de direction prêtent serment devant la chambre administrative de la Cour d'appel.

Article 68 : Direction générale

La direction générale de l'Autorité de régulation est assurée par un directeur général nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du comité de direction, à la suite d'une procédure d'appel à candidature, pour une durée de trois (03) ans renouvelable une seule fois, que le second mandat soit consécutif ou non au premier. Il peut être révoqué par décret en conseil des ministres.

Les fonctions du directeur général sont incompatibles avec toute autre activité exercée dans le secteur, tout mandat électif national ou local ou toute charge gouvernementale.

Article 69 : Organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation

L'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de régulation sont fixés par décret en conseil des ministres.

Article 70 : Pouvoir d'accomplir des actes juridiques

L'Autorité de régulation, entre autres attributions et pouvoirs énumérés dans la présente loi est habilitée à :

- ester en justice ;
- investir dans certaines opérations (obligations, bons du trésor, etc.) pour fructifier son épargne ;
- emprunter auprès des institutions financières.

Article 71 : Ressources de l'Autorité de régulation

Les ressources de l'Autorité de régulation sont constituées par :

- les redevances perçues en application de la réglementation applicable ;
- les recettes des prestations de services ;
- les produits des amendes pénales ;
- les taxes parafiscales instituées par la loi de finances à son profit ;

- les subventions de l'Etat, d'organismes publics ou internationaux ;
- les revenus de placement de fonds ;
- les prêts consentis par des institutions financières nationales et internationales.

Article 72 : Contrôle des comptes de l'Autorité de régulation

Les comptes de l'Autorité de régulation sont adoptés par le comité de direction à la fin de chaque exercice, après le rapport de contrôle établi par un commissaire aux comptes nommés par la décision conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des communications électroniques.

Ces comptes sont soumis à l'approbation des deux (02) Ministres qui en affectent le résultat.

Article 73 : Concours des services de l'Etat

L'Autorité de régulation peut faire appel, avec l'accord des ministres intéressés, aux services de l'Etat dont le concours lui paraît nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Article 74 : Mise en œuvre du marché intérieur régional

1. Lorsque l'Autorité de régulation prend des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres de la CEDEAO et /ou de l'UEMOA et sur la mise en place du marché unique, notamment lorsqu'elles concernent :
 - a) la mise en œuvre de la politique tarifaire applicable aux services de communications électroniques ;
 - b) la mise en œuvre de la politique de développement du Service Universel ;
 - c) l'interconnexion et l'accès ou portent sur les modalités d'attribution d'autorisation en vue de l'établissement et l'exploitation et/ou la fourniture de services de communications électroniques ouverts au public.

Elle communique ces mesures aux Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA ainsi que les arguments qui les motivent, un mois avant leurs mises en application, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient des mesures urgentes pour préserver la concurrence et l'intérêt des utilisateurs. Ces mesures sont alors communiquées sans délai aux deux Commissions.

L'Autorité de régulation tient le plus grand compte des observations faites par les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA sur les mesures envisagées.

2. De manière générale, les dispositions de droit interne adoptées dans les domaines régis par les actes additionnels de la CEDEAO relatifs aux TIC et par les directives de l'UEMOA relatives au secteur des communications électroniques sont communiquées aux deux Commissions.

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS PENALES

Article 75 : Réseaux et services non autorisés ou non déclarés

1. Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement le fait :
 - a) d'établir, de faire établir, d'exploiter ou de faire exploiter un réseau de communications électroniques sans la licence ou autorisation prévues respectivement aux articles 5 et 9 de la présente loi, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette licence ;
 - b) de fournir ou de faire fournir au public le service de communications électroniques, sans la licence ou autorisation ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette licence ou autorisation ;
 - c) d'établir, de faire établir, d'exploiter ou de faire exploiter des réseaux, installations ou équipements terminaux radioélectriques, sans l'autorisation prévue à l'article 45 de la

présente loi ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;

d) d'utiliser une fréquence radioélectrique, sans l'autorisation prévue à l'article 45 de la présente loi ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation.

2. Est puni d'une peine d'amende de cinq millions (5.000. 000) à cinquante millions (50.000.000) francs CFA, le fait de fournir ou de faire fournir les services de communications électroniques en violation de l'article 10 alinéa 2 de la présente loi ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou d'arrêt.

Article 76: Transmission non autorisée

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque transmet, sans licence ou autorisation préalable, des informations ou correspondances d'un lieu à un autre, au moyen de tout équipement ou installation de communications électroniques.

Article 77 : Equipements non agréés

Est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) à huit millions (8.000.000) francs CFA le fait de fabriquer pour le marché intérieur, d'importer pour la mise en consommation, de détenir en vue de la vente, de distribuer à titre gracieux ou onéreux, de connecter à un réseau ouvert au public ou de faire la publicité des équipements terminaux et des installations de communications électroniques sans l'agrément prévu aux articles 38 et suivants de la présente loi.

Article 78 : Vols et fraudes

1. Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt millions (20.000.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts, toute personne qui, frauduleusement :

- a) se sert d'installations ou obtient un service de communications électroniques ;
 - b) utilise à des fins personnelles ou non, un réseau public de communications électroniques ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée ;
 - c) utilise les services obtenus au moyen des délits visés en a) et b) ci-dessus.
2. Est punie d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de vingt cinq millions (25.000.000) à deux cent cinquante millions (250.000.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts, toute personne qui soustrait frauduleusement les infrastructures de communications électroniques (câbles, antennes, trappes etc.).

Article 79 : Modifications non portées à la connaissance de l'Autorité de régulation, et refus d'information

1. Est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA quiconque se sera abstenu d'informer l'Autorité de régulation des modifications apportées aux informations énoncées dans une demande de licence ou d'autorisation.
2. Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura refusé de fournir à l'Autorité de régulation les informations requises pour la bonne exécution de ses missions, notamment dans le cadre de l'article 58 de la présente loi, ou lui aura volontairement fourni des informations erronées.

Article 80 : Confiscation

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 75 à 79 et à l'article 81 de la présente loi, le tribunal peut en outre :

- a) prononcer la confiscation des équipements terminaux et des installations de communications électroniques non agréées, des matériels et installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service, des équipements qui ont servi ou étaient destinés à commettre l'infraction ;
- b) ordonner leur destruction aux frais du condamné ;
- c) prononcer l'interdiction de solliciter pendant une durée de deux (2) ans au plus une licence, une autorisation ou un agrément en application des dispositions de la présente loi.

Section 2 : Interruption et perturbation des services

Article 81 : Interruption volontaire de service

1. Est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, par la rupture des câbles, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption de services de communications électroniques ou entrave volontairement le fonctionnement des installations et services de communications électroniques.
2. Toute disposition contractuelle entre deux ou plusieurs opérateurs, contraire à la disposition ci-dessus est réputée non écrite.
3. En cas d'une interruption volontaire ou commise par négligence, l'opérateur victime de ces actes peut prendre immédiatement toutes les mesures provisoires, en accord avec l'Autorité de régulation, en vue de faire cesser lesdits actes. Il peut prétendre à des dommages et intérêts fixés d'accord partie ou par les tribunaux après avis d'experts.

Article 82 : Perturbation des fréquences

Est punie d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA toute personne qui perturbe volontairement, en

utilisant une fréquence, une installation radioélectrique ou par tout autre moyen, un autre service radioélectrique.

Article 83 : Signaux de détresse faux

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sciemment, transmet ou met en circulation par voie de communications électroniques, des informations ou appels de détresse faux ou trompeurs.

Article 84 : Utilisation de numéros sans attribution

Est punie d'une amende au plus égale à dix (10) fois la redevance d'utilisation, toute personne qui utilise des préfixes ou des numéros ou blocs de numéros, sans attribution préalable.

Article 85 : Complicité

Est punie de peines identiques à celles de l'auteur, toute personne physique ou morale reconnue coupable de complicité dans la commission de l'une quelconque des infractions prévues dans la présente loi.

Article 86 : Récidive

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 76 à 85 et à l'article 89 de la présente loi sont portées au double.

Article 87 : Facturation et répartition du produit des amendes

Les amendes prévues à titre de sanction par la présente loi sont facturées par l'Autorité de régulation.

Le produit de ces amendes est partagé par moitié entre le Trésor public et l'Autorité de régulation.

CHAPITRE XIV : SECRET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Section 1 : Principes

Article 88 : Protection du secret des communications électroniques.

Le secret des communications électroniques est garanti par la présente loi. Il ne peut y être dérogé que dans les limites strictement fixées par la présente loi.

Article 89 : Sanctions de la violation de secret des communications électroniques.

1. Toute personne physique ou morale admise à participer à l'exécution d'un service de communications électroniques qui intercepte une communication privée, ou qui, hors les cas prévus par la présente loi, divulgue, publie ou utilise le contenu des dites correspondances est punie conformément aux dispositions du code pénal relatives à l'interception et à l'écoute des communications privées.
2. Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA à trente millions (30.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique ou morale qui, au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement une communication privée.

Section 2 : Exceptions à l'interdiction de l'interception de communications électroniques

Article 90 : Consentement des parties

L'article 88 de la présente loi ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales qui ont obtenu le consentement de l'auteur de la communication privée ou de la personne à laquelle son auteur la destine.

Article 91 : Interceptions judiciaires

En matière criminelle et correctionnelle, lorsque les nécessités des enquêtes judiciaires l'exigent et si la peine encourue est égale ou supérieure à deux (2) ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, par décision écrite et sous son autorité et son contrôle, autoriser l'interception de communications ou de contenus électroniques.

La décision d'interception n'est pas susceptible de recours. Elle doit comporter les éléments d'identification de la communication interceptée et des contenus recherchés, l'infraction qui motive le recours à l'interception et la durée de celle-ci, qui ne peut être supérieure à quatre (4) mois, renouvelable dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Il est dressé procès-verbal, versé au dossier, des transcriptions issues de ces interceptions.

Article 92 : Interceptions de sécurité

Lorsque la protection de la sûreté de l'État, de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale ou des libertés, des droits fondamentaux, de la sauvegarde des éléments essentiels du potentiel scientifique et économique du Togo l'exigent notamment en vue de prévenir et combattre le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, la criminalité et la délinquance organisée, la cybercriminalité et la traite des êtres humains, le Premier Ministre, le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile, peuvent déclencher l'interception des communications et contenus électroniques.

Les informations recueillies permettant la prévention des crimes et délits avant leur commission ou leur poursuite s'ils ont été réalisés, peuvent être transmises à l'autorité judiciaire en vue de l'exercice de l'action publique.

Un décret définit les conditions réglementaires d'exécution et de contrôle des présentes dispositions.

Article 93 : Commission des interceptions de sécurité

Il est institué, pour l'application des dispositions de l'article précédent, une Commission des interceptions de sécurité.

La Commission est composée de cinq (5) membres. La durée de leur mandat est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Sa composition et ses règles d'organisation et de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.

Section 3 : Obligations des opérateurs de communications électroniques, des prestataires de services de cryptologie et des fournisseurs d'accès et d'hébergement

Article 94 : Réquisitions des autorités

Les opérateurs de communications électroniques, les prestataires de services de cryptologie et les fournisseurs d'accès et d'hébergement sont tenus de déférer aux réquisitions émises par les autorités habilitées visées aux articles 91 et 92 de la présente loi.

Article 95: Conservation des données

Les exploitants de réseaux, les prestataires de services de cryptologie et les fournisseurs d'accès et d'hébergement sont tenus de conserver les contenus et les données permettant l'identification de quiconque a utilisé leurs services de communication dont ils sont les prestataires, de fournir les moyens techniques permettant l'identification des contributeurs et de tenir pendant une durée d'une année ces données à la disposition de toutes autorités habilitées visées aux articles 91 et 92 de la présente loi.

Article 96 : Application des dispositions des articles 91, 92, 94 et 95 de la présente loi

Le Ministre chargé des communications électroniques veille à ce que tous les opérateurs de communications électroniques publics ou privés, les

prestataires de services de cryptologie et les fournisseurs d'accès et d'hébergement prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions des articles 91, 92, 94 et 95 de la présente loi.

Article 97 : Sanctions pénales de la révélation de l'existence ou du contenu d'interceptions judiciaires ou de sécurité et du défaut de concours à l'exécution d'une décision d'interception

1. Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne physique ou morale qui, concourant dans les cas prévus par la présente loi à l'exécution d'une décision d'interception, révélera l'existence ou le contenu de l'interception judiciaire ou de sécurité.
2. Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de vingt millions (20 000 000) à deux cent millions (200 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ou fournissant des communications électroniques, des services de cryptologie et d'hébergement et ne déférant pas aux réquisitions émanant des autorités habilitées prévues aux articles 91 et 92 de la présente loi.

CHAPITRE XV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 98: Expiration des droits antérieurs

1. Tous les opérateurs et fournisseurs de services du secteur des communications électroniques y compris ceux qui exercent sans autorisation, doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de six (6) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur. A défaut, ils sont réputés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations.
2. Les droits et obligations des opérateurs issus de licences ou autorisations et des cahiers des charges associés sont maintenus jusqu'au renouvellement desdites licences et autorisations.

Article 99 : Abrogation des textes antérieurs

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles de la loi n°98-005 du 11 février 1998 sur les télécommunications, l'article 30 de la loi 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux et celles de l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 alinéa 16 c relatives au régime foncier et domanial.

ARTICLE 100 : Exécution

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le **17 DEC 2012**



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Pour ampliation

Le Secrétaire général



de la Présidence de la République

Daté Patrick TEVI-BENISSAN